

En cas de vacance d'un siège d'un membre d'une commission permanente, le siège vacant est pourvu conformément aux modalités fixées par l'article 29 ci-dessus.

Art. 31. — La répartition des fonctions de président, vice-président et rapporteur au sein des bureaux de commissions se fait par accord entre les présidents des groupes parlementaires réunis avec le bureau, sur convocation du président du Conseil de la nation ou à la demande d'un groupe parlementaire

Les candidats sont désignés et élus en fonction de l'accord arrêté.

A défaut d'accord, les membres du bureau de la commission sont élus par les membres de ladite commission.

Art. 32. — Les commissions permanentes sont saisies immédiatement par le président du Conseil de la nation de tout texte relevant de leurs compétences ainsi que des pièces et documents s'y rapportant, pour études ou avis.

Art. 33. — En cours de sessions, les commissions permanentes sont convoquées par leurs présidents dans le cadre de l'examen des textes qui leurs sont renvoyés par le président du Conseil de la nation.

Dans l'intervalle des sessions, les commissions permanentes sont convoquées par le président du Conseil de la nation, dans le cadre de leur ordre du jour.

Elles ne peuvent, toutefois, se réunir quand le Conseil de la nation tient séance, sauf pour délibérer sur les questions qui leur sont renvoyées par le Conseil en vue d'un examen immédiat.

Art. 34. — Les débats au sein des commissions permanentes ne sont valables qu'en présence de la majorité des membres.

A défaut de *quorum*, une deuxième séance est tenue au moins vingt quatre (24) heures après.

Le vote au sein des commissions permanentes est valable en présence de la majorité des membres.

A défaut de *quorum*, une deuxième séance est tenue au moins quarante (48) heures après.

Le vote est alors valable quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'absence, il est possible de voter par procuration.

Art. 35. — Le président du Conseil de la nation et les vice-présidents peuvent participer aux travaux de toute commission permanente, sans droit de vote.

Art. 36. — Tout membre du Conseil de la nation peut demander l'autorisation du bureau de la commission pour assister à ses réunions sans avoir droit au débat et au vote.

Art. 37. — Les travaux de chaque commission permanente sont dirigés par un bureau composé du président, du vice-président et du rapporteur.

Le président peut être suppléé en cas d'empêchement par le vice-président.

Les travaux sont présentés au Conseil de la nation par le rapporteur de la commission. En cas d'absence de celui-ci, le président de la commission désigne son remplaçant.

Art. 38. — Dans l'exercice de leurs activités, les commissions permanentes peuvent faire appel à toute personne qualifiée et expérimentée susceptible de les aider dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 39. — Toute commission permanente peut demander au bureau du Conseil de la nation de soumettre un texte, pour avis, à une autre commission permanente.

Art. 40. — Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le bureau du Conseil de la nation règle la question en litige.

Art. 41. — Il est établi des rapports de réunions des commissions permanentes après accord des membres et une copie en est transmise au bureau du Conseil.

Les rapports des commissions sont distribués aux membres du Conseil dans les soixante douze (72) heures au moins avant la tenue de la séance plénière concernée par le rapport.

Art. 42. — Les commissions du Conseil de la nation tiennent leurs séances à huis-clos.

Les commissions du Conseil de la nation ne peuvent ni diffuser, ni publier leurs compte-rendus et la responsabilité en incombe au bureau de la commission.

Les services administratifs spécialisés sont responsables de la confidentialité des enregistrements des travaux de commissions. Ces enregistrements ne sont écoutés que sur autorisation du bureau de la commission concernée.

Art. 43. — Sous réserve des dispositions de l'article 39 du présent règlement intérieur, les commissions permanentes demeurent saisies, de plein droit, des questions relevant de leur compétence.

Art. 44. — Le président du Conseil de la nation avec le concours du bureau précise après avis de la conférence des présidents, les modalités de fonctionnement des commissions permanentes du Conseil.